



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 25 septembre 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 septembre 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte concernant la piscine « Calypso » de Watermael-Boitsfort.

Lorsque le plaignant s'est rendu à la piscine le 11 janvier 2018, il a constaté ce qui suit :

- des autocollants unilingues français sur la porte d'entrée ;
- une feuille unilingue française avec les heures d'ouverture affichée à gauche de l'entrée ;
- un bout de papier affiché au guichet concernant les conditions favorables ;
- la dénomination unilingue française « maître nageur » sur le T-shirt du maître nageur ;
- une feuille unilingue française avec les noms des professeurs de natations ;
- l'employé au guichet ne parlait pas de néerlandais.

La CPCL constate que ses lettres datées du 27 mars 2018 et du 7 mai 2018, demandant votre point de vue quant à cette plainte, sont demeurées sans réponse.

Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant pour rédiger son avis.

*
* *

La CPCL constate que la gestion de la piscine « Calypso » de Watermael-Boitsfort relève de l'asbl « Parc Sportif des Trois Tilleuls ».

Lors de dossiers antérieurs (avis de la CPCL n°s 28.030 du 19 novembre 1996, 29.233 du 17 février 2000 et 40.195 du 30 octobre 2009), au vu des renseignements communiqués ainsi que des statuts de l'asbl « Parc Sportif des Trois Tilleuls », la CPCL avait estimé qu'il ressortait clairement que cette asbl constituait une émanation de la commune. En tant qu'asbl communale, elle tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o LLC).

En tant que service local de Bruxelles-Capitale, l'asbl rédige en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public conformément à l'article 18 LLC.

L'asbl est tenue d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 LLC).

Dès lors, les inscriptions et les feuilles d'information qui sont affichées dans la piscine « Calypso » de Watermael-Boitsfort ou qui sont mis à la disposition du public doivent être toutes rédigées en français et en néerlandais. Par ailleurs, au guichet les visiteurs de la piscine doivent être tous répondus dans leur propre langue, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La CPCL considère la plainte comme recevable et fondée.

Copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE